



**PRÉFET
DE CORSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Corse**

**Décision d'examen au cas par cas n°F09425P038 du 16 MAI 2025
relative au projet de construction d'un parc agrivoltaïque au sol d'une puissance de
999 KWc, sur le territoire de la commune de SERRA-DI-FERRO, en application de
l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement**

Le préfet de Corse,

- Vu** la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3-1 ;
- Vu** le décret du Président de la République du 15 février 2022 portant nomination du préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud – M. Jérôme FILIPPINI ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 12 avril 2023 nommant Monsieur Jean-François BOYER, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse à compter du 15 mai 2023 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° R20-2024-10-28-00007 du 28 octobre 2024 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François BOYER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° R20-2024-10-31-00001 du 31 octobre 2024 portant subdélégation de signature à des agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse ;
- Vu** la demande d'examen au cas par cas, préalable au projet de construction d'un parc agrivoltaïque au sol d'une puissance de 999 KWc, présentée le 14 avril 2025 par la SAS Corsica Sole, représentée par M. Paul ANTONIOTTI ;

Considérant la nature du projet qui consiste en la construction d'un parc agrivoltaïque au sol d'une puissance de 999 kWc, sur la parcelle cadastrée B 120, sur le territoire de la commune de SERRA-DI-FERRO ;

Considérant que le projet relève de la rubrique n°30 « Installations photovoltaïques de production d'électricité (hormis celles sur toitures et ombrières situées sur aires de stationnement) » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet :

- A 350m de la ZNIEFF I "Plage et zone humide du bas Taravo et de Tenutella » ;
- A 2,8 km de la ZNIEFF II "Oliveraies d'Olmato-Santa Maria Figaniella » ;
- A 1,3 km du Site Natura 2000 " Embouchure du Taravo, plage de Tenutella et étang de Tanchiccia "
- Au sein d'une zone de noyaux de tortues d'Hermann, espèce protégée ;
- Au sein d'une zone de chasse du Milan Royal, espèce protégée ;

Considérant que le projet prévoit l'installation de structures métalliques fixes d'accueil des modules solaires, dont la hauteur sera inférieure à 3m, 1 700 panneaux solaires répartis sur 63 tables et un local technique de surface plancher strictement inférieure à 20m²; que l'emprise au sol du projet est de 1,25 ha ; qu'une activité de pâturage est prévue ;

Considérant que la puissance de la centrale est de 999 kWc ; que le tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement prévoit une étude d'impact systématique pour « les installations d'une puissance égale ou supérieure à 1 MWc » ; que le projet se situe donc à la limite du seuil ;

Considérant que les enjeux environnementaux ne sont pas suffisamment traités ; que la partie évitement de la séquence « éviter réduire », telle que présentée dans le dossier complémentaire du 14 avril, est incomplète ; que le suivi des travaux par un écologue n'est pas évoqué ;

Considérant l'absence d'inventaires et la suppression d'habitats pour les chiroptères et l'avifaune ;

Considérant que le pétitionnaire devra s'assurer de l'absence d'espèces protégées sur le site, qu'en cas d'impacts résiduels du projet sur des espèces protégées ou leurs habitats, il devra, avant d'entreprendre tout travaux, procéder à une demande de dérogation relative à l'interdiction de destruction d'espèces protégées en application des articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement ;

Considérant que les conditions de raccordement du parc photovoltaïque projeté doivent être précisées et que les incidences environnementales de ce raccordement doivent être étudiées précisément ;

Considérant que, au regard de sa nature, de sa dimension et de la sensibilité du site, le projet est susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou la santé humaine ; que, par suite, il convient d'étudier de manière plus approfondie les impacts réels ou potentiels, en phase travaux et en phase de fonctionnement, de ce dernier afin de définir les mesures d'évitement, de réduction et, le cas échéant, de compensation de nature à diminuer les incidences négatives du projet qui auront été identifiées.

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement

DÉCIDE

Article 1^{er} – Le projet de construction d'un parc agrivoltaïque au sol d'une puissance de 999 KWc, sur le territoire de la commune de SERRA-DI-FERRO, faisant l'objet de la présente décision **est soumis à étude**

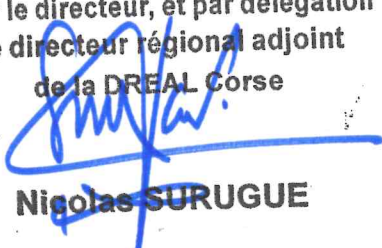
d'impact, en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 – La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 – La présente décision est publiée sur le site internet de l'autorité environnementale.

Article 4 – Le secrétaire général pour les affaires de Corse et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Pour le directeur, et par délégation
Le directeur régional adjoint
de la DREAL Corse


Nicolas SURUGUE

Voies et délais de recours

— Recours administratif préalable obligatoire : à adresser à monsieur le préfet de Corse, Palais Lantivy, BP 401 – 20188 Ajaccio Cedex 1. Ce recours doit être obligatoirement introduit avant tout recours contentieux sous peine d'irrecevabilité de ce dernier. Formé dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision, il a pour effet de proroger le délai de recours contentieux.

— Recours contentieux : à adresser au Tribunal administratif de Bastia, Villa Montepiano, 20 407 BASTIA. Le Tribunal administratif de Bastia peut également être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr. Le recours contentieux peut être introduit dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif préalable obligatoire.

